



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES
EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES (SCRUTINS N° 2, 3, 4 et 5)

La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) a procédé, entre le 24 et le 26 septembre 2024, à l'examen de la recevabilité des candidatures déposées dans le cadre des Scrutins n° 2, 3, 4 et 5 au sens de son Mémoire publié le 25 juin 2024 sur le site Internet de la FFR (dont des mises à jour ont été publiées sur le même site les 29 août et 17 septembre 2024), dans la perspective de l'élection des membres du Comité d'Orientation Politique de la FFR prévue les 18 et 19 octobre 2024.

Dans ce cadre, la CSOE prend acte de ce qu'elle a reçu de la part de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux, titulaire d'un office de Commissaires de Justice à Palaiseau, un procès-verbal de constat établi par ses soins quant aux modalités du dépôt et au contenu de neuf dossiers de candidatures.

L'article 34 des Statuts de la FFR (« Incapacités »), applicable à tous les Scrutins, prévoit que :

« *Ne peuvent être élues ou désignées membres du Comité d'Orientation Politique :*

- *Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;*
- *Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. »*

La CSOE a procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures déposées au regard des stipulations susvisées de l'article 34 mais également de celles régissant chacun des Scrutins concernés.

I. Scrutin n° 2 - Deux représentants (un homme et une femme) de la ligue professionnelle, élus par l'Assemblée Générale de la FFR sur proposition de l'instance dirigeante compétente de ladite ligue

Le b. de l'article 36 des Statuts de la FFR prévoit notamment que :

- *« Tout candidat doit être majeur et titulaire d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures. » ;*

- « *En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection.* » ;
- « *Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection (...).* »

Outre ces stipulations impératives, la CSOE, aux termes de son Mémoire et en vue de procéder au contrôle de la recevabilité des candidatures, a invité les candidats à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que visées à l'article des 34 des Statuts, dès lors qu'ils étaient en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle.

Le Mémoire demande également la transmission par tout candidat d'une copie de sa pièce d'identité.

Cela étant rappelé, la CSOE constate que :

- La candidature de M. Didier LACROIX a été déposée au siège de la FFR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 2 septembre 2024 ;
- Sur demande du président de la CSOE transmise par courriel du 9 septembre 2024, la candidature de M. Didier LACROIX a été complétée par courriel du 13 septembre 2024 des éléments sollicités par la CSOE aux termes de son Mémoire ;
- Au regard des éléments fournis et des contrôles effectués, M. Didier LACROIX est en conformité avec les stipulations de l'article 34 des Statuts de la FFR relatif aux incapacités, selon les informations dont a connaissance la CSOE ;
- M. Didier LACROIX était titulaire d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures ;
- M. Didier LACROIX était titulaire d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2024.

Par conséquent, la CSOE conclut à la recevabilité de la candidature de M. Didier LACROIX au regard des stipulations des Statuts de la FFR. Elle constate également que ladite candidature comporte les éléments visés par son Mémoire.

La CSOE prend également acte du fait que par courrier du 26 août 2024, la LNR a précisé que :

- En l'absence de représentation féminine parmi les membres actuels de son Comité Directeur, un seul représentant (en l'occurrence, M. Didier LACROIX) avait été désigné par ledit Comité Directeur lors de sa séance du 2 août 2024 en vue d'être soumis au vote de l'Assemblée Générale de la FFR lors de l'élection prévue du 18 au 19 octobre prochains ;
- Après les élections programmées au sein de la LNR en mars 2025, une ou plusieurs femmes intégreraient le Comité Directeur de la LNR conformément aux nouveaux statuts de la Ligue ;

- Une proposition de candidate pour pourvoir le poste vacant serait alors présentée par la LNR en vue de l'Assemblée Générale de la FFR programmée dans le cadre de la fin de saison sportive 2024/2025.

II. Scrutin n° 3 – Deux représentants (un homme et une femme) de la catégorie de licenciés des « techniciens », élus par leurs pairs

Le d. de l'article 36 des Statuts de la FFR prévoit notamment que :

- *« Tout candidat(e) à un siège au sein du Comité d'Orientation Politique en tant que représentant(e) des Techniciens doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence active de technicien. » ;*
- *« En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de technicien (à l'exclusion de toute licence de technicien en tant que conseiller technique) délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection. » ;*
- *« Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection (...). »*

Outre ces stipulations impératives, la CSOE, aux termes de son Mémoire et en vue de procéder au contrôle de la recevabilité des candidatures, a invité les candidats à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que visées à l'article des 34 des Statuts, dès lors qu'ils étaient en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle.

Le Mémoire demande également la transmission par tout candidat d'une copie de sa pièce d'identité.

Cela étant rappelé, la CSOE constate que :

- Les candidatures de Mme Lucie DAL PALU et de MM. Frédéric BODIN, Eric ESCRIBANO et Patrick MIQUEL, ont été déposées au siège de la FFR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception respectivement reçues les 16 septembre 2024 s'agissant des candidatures de Mme Lucie DAL PALU et de MM. Eric ESCRIBANO et Patrick MIQUEL, et le 17 septembre 2024 s'agissant de la candidature de M. Frédéric BODIN ;
- La candidature de M. Christian ARNAUD a été déposée à l'office de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux située 267 Rue Paris à PALAISEAU CEDEX (91127), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 9 septembre 2024 ;
- Sur demande du président de la CSOE transmise par courriel du 24 septembre 2024, la candidature de M. Christian ARNAUD – laquelle comportait notamment une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire de l'intéressé faisant apparaître l'absence de condamnation – a été complétée par courriel du 25 septembre 2024 des éléments sollicités par la CSOE aux termes de son Mémoire ;
- Au regard des éléments fournis et des contrôles effectués, Mme Lucie DAL PALU ainsi que MM. Christian ARNAUD, Frédéric BODIN, Eric ESCRIBANO et Patrick MIQUEL, sont en conformité

avec les stipulations de l'article 34 des Statuts de la FFR relatif aux incapacités, selon les informations dont a connaissance la CSOE ;

- Mme Lucie DAL PALU ainsi que MM. Christian ARNAUD, Frédéric BODIN et Eric ESCRIBANO, étaient titulaires d'une licence active de technicien au moment du dépôt des candidatures ;
- M. Patrick MIQUEL était titulaire d'une licence active de technicien depuis le 20 septembre 2024 ;
- Mme Lucie DAL PALU ainsi que MM. Christian ARNAUD, Frédéric BODIN, Eric ESCRIBANO et Patrick MIQUEL, étaient titulaires d'une licence active de technicien délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2024.

La CSOE estime que :

- S'agissant des modalités de dépôt de la candidature de M. Christian ARNAUD :

La candidature n'a pas été déposée conformément à la lettre des stipulations de l'article 36 d. des Statuts de la FFR, selon laquelle les candidatures au Comité d'Orientation Politique devaient être déposées au siège de la FFR.

Cependant, la CSOE relève que la possibilité qu'un commissaire de justice ait assuré ou fait assurer directement au siège de son office la réception des listes de candidatures entre le 2 et le 19 septembre 2024 inclus, de 9h00 à 17h00, a été ouverte aux candidats à l'initiative de la FFR en tant qu'organisateur du scrutin et considère qu'une telle possibilité supplémentaire offrait manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations des Statuts de la FFR, sans introduire non plus de distorsion entre les candidats puisque l'office sélectionné par la FFR était situé à moins de 13 kilomètres du siège de cette dernière.

Le dépôt de la candidature de M. Christian ARNAUD, intervenue le 9 septembre 2024, doit dès lors être considérée comme régulière.

- S'agissant de la date depuis laquelle M. Patrick MIQUEL est titulaire d'une licence active de technicien au titre de la saison sportive 2024/2025 :

Conformément aux stipulations de l'article 36 d. des Statuts de la FFR, « *tout candidat(e) à un siège au sein du Comité d'Orientation Politique en tant que représentant(e) des Techniciens doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence active de technicien* ».

Conformément au même article, les candidatures devaient être déposées au plus tard le 19 septembre 2024 inclus. Or et au titre de la saison sportive 2024/2025, M. Patrick MIQUEL est titulaire d'une licence active de technicien depuis le 20 septembre 2024.

Cela étant précisé et après avoir interrogé les services de la FFR, la CSOE constate que la demande de licence de l'intéressé pour la saison sportive 2024/2025 a été transmise le 16 septembre 2024

à la Fédération, soit en amont de la date butoir du 19 septembre 2024. La FFR a validé la demande de licence de l'intéressé et délivré la licence correspondante le 20 septembre 2024, soit après la date butoir de dépôt des candidatures (19 septembre 2024). Dans la mesure où l'obtention d'une licence active de technicien au titre de la saison 2024/2025 après cette date butoir n'est pas de la responsabilité de M. Patrick MIQUEL, la CSOE estime qu'il y a lieu de déclarer recevable la candidature de l'intéressé sur ce point.

Par conséquent, la CSOE conclut à la recevabilité des candidatures de Mme Lucie DAL PALU ainsi que de MM. Christian ARNAUD, Frédéric BODIN, Eric ESCRIBANO et Patrick MIQUEL au regard des stipulations des Statuts de la FFR. Elle constate également que lesdites candidatures comportent les éléments visés par son Mémoire.

III. Scrutin n° 4 – Deux représentants (un homme et une femme) de la catégorie de licenciés des « officiels de matchs » en tant qu'arbitres, élus par leurs pairs

Le e. de l'article 36 des Statuts de la FFR prévoit notamment que :

- « *Tout candidat(e) à un siège au sein du Comité d'Orientation Politique en tant que représentant(e) des Arbitres doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence d'officiel de match en tant qu'arbitre.* » ;
- « *En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active d'officiel de match en tant qu'arbitre délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection.* » ;
- « *Les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard un (1) mois avant la date de l'élection (...).* »

Outre ces stipulations impératives, la CSOE, aux termes de son Mémoire et en vue de procéder au contrôle de la recevabilité des candidatures, a invité les candidats à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que visées à l'article des 34 des Statuts, dès lors qu'ils étaient en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle.

Le Mémoire demande également la transmission par tout candidat d'une copie de sa pièce d'identité.

Cela étant rappelé, la CSOE constate que :

- Les candidatures de MM. Fabrice BELGHOUL et Tual TRAININI ont été déposées au siège de la FFR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception respectivement reçues les 9 et 19 septembre 2024 ;
- La candidature de Mme Bérénice BRALLEY a été déposée à l'office de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLOUX située 267 Rue Paris à PALAISEAU CEDEX (91127), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 29 août 2024 ;
- Sur demandes du président de la CSOE transmises par courriel du 24 septembre 2024, les trois candidatures susvisées ont été complétées par courriels du 24 septembre 2024 (M. Fabrice

BELGHOUL), du 25 septembre 2024 (Mme Bérénice BRALLEY) et du 26 septembre 2024 (M. Tual TRAININI) des éléments sollicités par la CSOE aux termes de son Mémoire ;

- Au regard des éléments fournis et des contrôles effectués, Mme Bérénice BRALLEY ainsi que MM. Fabrice BELGHOUL et Tual TRAININI sont en conformité avec les stipulations de l'article 34 des Statuts de la FFR relatif aux incapacités, selon les informations dont a connaissance la CSOE ;
- Mme Bérénice BRALLEY ainsi que MM. Fabrice BELGHOUL et Tual TRAININI étaient titulaires d'une licence active d'officiel de match en tant qu'arbitre au moment du dépôt des candidatures ;
- Mme Bérénice BRALLEY ainsi que MM. Fabrice BELGHOUL et Tual TRAININI étaient titulaires d'une licence active d'officiel de match en tant qu'arbitre délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2024.

La CSOE estime que, s'agissant de ses modalités de dépôt, la candidature de Mme Bérénice BRALLEY n'a pas été déposée conformément à la lettre des stipulations de l'article 36 d. des Statuts de la FFR, selon laquelle les candidatures au Comité d'Orientation Politique devaient être déposées au siège de la FFR.

Cependant, la CSOE relève que la possibilité qu'un commissaire de justice ait assuré ou fait assurer directement au siège de son office la réception des listes de candidatures entre le 2 et le 19 septembre 2024 inclus, de 9h00 à 17h00, a été ouverte aux candidats à l'initiative de la FFR en tant qu'organisateur du scrutin et considère qu'une telle possibilité supplémentaire offrait manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations des Statuts de la FFR, sans introduire non plus de distorsion entre les candidats puisque l'office sélectionné par la FFR était situé à moins de 13 kilomètres du siège de cette dernière.

Le dépôt de la candidature de Mme Bérénice BRALLEY, intervenue le 29 août 2024, doit dès lors être considérée comme régulière.

Par conséquent, la CSOE conclut à la recevabilité des candidatures de Mme Bérénice BRALLEY ainsi que de MM. Fabrice BELGHOUL et Tual TRAININI au regard des stipulations des Statuts de la FFR. Elle constate également que lesdites candidatures comportent les éléments visés par son Mémoire.

IV. Scrutin n° 5 - Commission des Sportifs de Haut Niveau

La CSOE constate qu'aucune candidature n'a été déposée dans le cadre du Scrutin n° 5.

En dernier lieu, la CSOE décide que la présente décision sera communiquée par courriel aux candidats susvisés, ainsi qu'au Secrétaire Général, au Directeur Général de la FFR et au Directeur Général adjoint de la FFR, puis publié sur le site internet de la FFR à la page dédiée à ses travaux.

En outre, la CSOE autorise la FFR si elle le souhaite, à communiquer par la voie institutionnelle, à l'ensemble de ses membres et licenciés, l'information des candidatures ainsi jugées recevables à la condition de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Fait le 30 septembre 2024.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BF' with a horizontal line underneath.

**Pour la CSOE,
Monsieur Bernard FOUCHER, Président**